**INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ**

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

Avenue Galilée, 5/01 - 1210 Bruxelles

**Service des Soins de Santé**

**PREMIER AVENANT À LA CONVENTION EN MATIÈRE DE**

**TECHNOLOGIE AVANCÉE OU ONÉREUSE POUR LE PATIENT DIABÉTIQUE**

 Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, 23, § 3;

 Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

 Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

 le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

 #### dont dépend le service de diabétologie ###.

**Article 1.** Les dispositions de l’article 25, § 1ier de la convention susmentionnée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention entre en vigueur le 1ier octobre 2021 ».

**Article 2.** Le présent avenant fait partie intégrante de la convention susmentionnée et produit ses effets le 1er octobre 2021.

|  |
| --- |
| Fait à Bruxelles le 4 octobre 2021 et signé électroniquement par les deux parties : |
| Pour le pouvoir organisateur de l’établissement, | Pour le Comité de l'assurance soins de santé,Le Fonctionnaire dirigeant,Brieuc VAN DAMMEDirecteur-général des soins de santé |
|  |  |